DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 avril 2017

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3964-2016.
Hydro-Québec Distribution (HQD) Conditions de service d'électricité et frais afférents.
Phase 1 – Audience principale.
Planification d'audience - *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Il nous fait plaisir de fournir à la Régie les renseignements suivants de la part de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* et de *Stratégies Énergétiques* :

- **Preuve de SÉ-AQLPA :** Madame Brigitte Blais, analyste, présentera le mémoire C-SÉ-AQLPA-0023 (avec errata C-SÉ-AQLPA-0026 et 0031, ses annexes C-SÉ-AQLPA-0027, 0028, 0029 et le *Sommaire des recommandations* C-SÉ-AQLPA-0032. Durée prévue : environ 20-30 minutes.

  Le *Sommaire des recommandations* C-SÉ-AQLPA-0032 servira de guide.

  Il est à noter que les parties plus juridiques du mémoire seront réservées à l'argumentation. Il est également à noter que **nous ne pourrons pas présenter la preuve les lundi 8 mai et mardi 9 mai 2017,** en raison des contraintes respectives, qui ne peuvent être déplacées, de l'analyste et du procureur.

  Tel qu'il apparaît manifestement de notre lettre C-SÉ-AQLPA-0031 et du *Sommaire des recommandations* C-SÉ-AQLPA-0032, le mémoire de SÉ-AQLPA se situe tout à fait à l'intérieur du cadre fixé par la Régie.

- **Contre-interrogatoire d'Hydro-Québec :** Environ 45-60 minutes au panel 1. (Voir notre remarque ci-après quant au contenu de la présentation de ce panel). Environ 10 minutes au panel 2. Le tout sujet à ajustement après que la preuve aura été entendue.

- **Contre-interrogatoire des autres intervenants :** Environ 10 minutes par intervenant ayant présenté une preuve. Le tout sujet à ajustement après que la preuve aura été entendue.

- **Plaidoirie de SÉ-AQLPA :** Environ 90 minutes. Cette plaidoirie inclura **les parties plus juridiques du mémoire**. Ici encore, le *Sommaire des recommandations* C-SÉ-AQLPA-0032 servira de guide.

CONTENU DE LA PRÉSENTATION DU PANEL NO. 1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Nous soulignons qu'**Hydro-Québec Distribution a le fardeau de convaincre la Régie** de l'opportunité des propositions qu'elle a logées par écrit au présent dossier. Si Hydro-Québec Distribution omet de défendre ses propres propositions (alors que celles-ci sont contestées), il y aura une possibilité que la Régie les rejette.

Dans sa lettre A-0031 du 12 avril 2017 (page 1 *in fine*), la Régie demandait au Distributeur de préciser, le cas échéant, **les sujets qu'il ne prévoit pas traiter de façon spécifique lors de l'audience**.

En réponse à cela, Hydro-Québec Distribution indique, dans sa lettre B-0182 du 19 avril 2017, en page 2 (aux 2/3 de la page), qu'elle n'entend pas traiter, lors de la présente audience orale, des questions liées au projet LAD (ce qui inclut selon HQD, selon notre compréhension, **l'*Option de compteur non communicant***) qui auraient fait l'objet de recommandations antérieures des intervenantes et qui auraient déjà antérieurement été décidées par la Régie.

De ce qui précède nous comprenons donc que HQD envisage bel et bien de traiter à l'audience, lors de la présentation de son Panel 1, de **ses propres recommandations écrites visant à remettre en question des décisions antérieure déjà rendues par de la Régie sur ce sujet**. De plus, nous comprenons que les recommandations d'intervenants non antérieurement soumises ou n'ayant pas déjà fait l'objet de décisions antérieures de la Régie ne sont pas exclues de ce dont ses témoins du Panel 1 traiteront lors de la présente audience.

Nous savons en effet qu'**au présent dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) a proposé, dans sa preuve écrite, plusieurs changements aux conditions de service qui furent déjà fixées par des décisions antérieures de la Régie**, quant à son Projet LAD et plus particulièrement quant à l'*Option de compteur non communicant* associée à ce Projet LAD (manière de **combiner l'abonnement** du client à l'exercice de cette Option et **son tarif**, **tarif d'installation d'un tel compteur, tarif de relève d'un tel compteur, fréquence de relève, facturation des écarts, etc.**).

HQD avait longuement discuté en séance de travail des **conditions d'admissibilité à cette *Option***. Elle avait aussi proposé de modifier la **définition** du *« compteur non communicant »*, de manière à y inclure aussi les compteurs à communication unidirectionnelle, ce à quoi SÉ-AQLPA se sont opposées à l'époque et ce que le Distributeur a subséquemment retiré. Les intervenants, dont SÉ-AQLPA, ont **commenté les diverses propositions de HQD** relatives à l'*Option de compteur non communicant* et **ont aussi soumis leurs propres propositions sur le même sujet**.

HQD a par ailleurs soumis une proposition de **frais d'inaccessibilité visant les clients dits *« récalcitrants »*** (proposition ayant fait l'objet d'une décision interlocutoire de la Régie et qui se trouve de nouveau à être décidée ici). **SÉ-AQLPA, aux fins de la présente audience, proposent, elles aussi, des mesures (mais qui seraient davantage incitatives) visant à faciliter la réintégration harmonieuse de ces clients *« récalcitrants »* au sein des options des CSDÉ**, notamment en réglant de façon simple le problème des ***« compteurs groupés »*** (en permettant aux clients qui hébergent de tels *« compteurs groupés »* d'exercer l'*Option de compteur non communicant* à l'égard de l'ensemble de ceux-ci et en ne payant qu'une seule fois les frais).

Il est à noter que **cette proposition susdite de SÉ-AQLPA est nouvelle et se distingue de celles déjà émises par SÉ-AQLPA lors de dossiers antérieurs et non acceptées par la Régie**, où il avait été au contraire suggéré par SÉ-AQLPA des solutions purement technologiques :
- pour dégrouper les *« compteurs groupés »* ou
- pour procéder au déplacement de toutes les embases de tous les compteurs groupés (vers les logements qui leur correspondant) ou
- pour raccorder à une seule antenne émettrice par bâtiment (qui serait placée à l'extérieur) tous les compteurs ainsi groupés à l'intérieur d'un même logement ou
- pour les remplacer par des compteurs intelligents communiquant par téléphone, par fibre optique ou par câble
(**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3770-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0031, SÉ-AQLPA-3, Doc. 3, page 57 et page 59 (item g); **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3788-2012, Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.1, pages 21-22).

Par ailleurs, au dossier R-3854-2013 Phase 2, dans sa décision D-2014-089 (parag. 13), la Régie **a exclu de son champ d'étude d'alors la question *« des compteurs multiples dans un logement »***. Elle ne s'est donc prononcée sur le sujet dans sa décision finale D-2014-164.

Enfin, le dossier R-3863-2013 **ne portait pas sur l'adoption de conditions de service**. La Régie devait alors statuer sur la poursuite du déploiement du Projet LAD. SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQLPA-0034, SÉ-AQLPA-6, Doc.1, recommandation 1.13) avaient à ce moment noté que l'acceptabilité sociale du Projet était plus faible dans les zones denses où se trouvaient des compteurs groupés et avaient alors logé des recommandations quant à la manière d'effectuer ce déploiement dans ces zones.

Il résulte de ce qui précède que l'actuelle proposition de SÉ-AQLPA, au présent dossier, visant à permettre aux clients qui hébergent des *« compteurs groupés »* d'exercer l'*Option de compteur non communicant* à l'égard de l'ensemble de ceux-ci et en ne payant qu'une seule fois les frais **n'a pas antérieurement été décidée par la Régie**.

(À tout événement, même si la proposition de modification susdite des CSDÉ avait antérieurement été décidée par la Régie, le sujet demeurerait pertinent puisque la question des « compteurs groupés » n'est toujours pas réglée et continue de constituer un obstacle à la réintégration harmonieuse des clients « récalcitrants » au sein des CSDÉ. Au présent dossier, HQD avait elle-même insisté pour que sa propre solution aux cas des « récalcitrants » - les frais d'inaccessibilité – ne soit décidée que provisoirement par la Régie de manière à être réexaminée lors de la présente audience.)

Nous comprenons donc qu'à l'audience, le Panel 1 de HQD sera prêt à discuter de la présente proposition de SÉ-AQLPA, non antérieurement traitée par une décision au mérite de la Régie, réglant de façon simple le problème des *« compteurs groupés »*.

* * *

Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution indique, dans sa même lettre B-0182 du 19 avril 2017, en page 2 (aux 2/3 de la page), qu'elle n'entend pas discuter du thème qu'elle a nouvellement baptisé comme étant « les risques allégués d'incendie ».

À cela nous répondons qu'il n'existe pas, au présent dossier, de *« sujet de décision »* portant sur ces risques allégués.

Ce dont la Régie doit au contraire décider, c'est si elle acceptera ou non les propositions d'articles 12.4 et 14.5 de HQD (par lesquelles **HQD propose que la Régie, via les CSDÉ, exonère le Distributeur de sa responsabilité auprès de ses clients en cas de dommages causés par sa faute lors d'installation d'équipements (tels que des remplacements de compteurs) ou par ces équipements eux-mêmes** et rende le client **juridiquement *« gardien »*** de ces mêmes compteurs (créant ainsi une présomption de responsabilité de sa part en cas de dommage causé par la faute autonome de tels équipements).

SÉ-AQLPA, dans leur mémoire, ont recommandé que ces deux articles, exorbitants du droit commun, ne soient pas adoptés par la Régie. La question ne consiste donc pas à savoir si de tels dommages « existeront à l'avenir » ou « n'existeront pas à l'avenir » mais uniquement **s'il est opportun pour le Tribunal, par les CSDÉ, d'imposer, à tous les clients, de telles clauses d'exonération de la responsabilité de HQD et la transférant aux clients**. Tel qu'indiqué dans notre mémoire, nous ne voyons pas comment l'imposition de telles clauses d'exonération de responsabilité serait susceptible de convaincre des **clients *« récalcitrants »*** de mettre fin à leur blocage et de laisser HQD procéder à des remplacements de compteurs dont elle se dégagerait de toute responsabilité. Ce n'est pas très invitant et la communauté des *« récalcitrants »* exprime déjà cet enjeu, tel que mentionné dans notre mémoire et les références qu'il contient. Nous nous attendons **donc à ce que le Panel 1 d'HQD prépare une présentation à l'audience par laquelle il tentera de convaincre la Régie de la justification de ses articles 12.4 et 14.5 proposés (et s'exprimera sur la proposition de SÉ-AQLPA de ne pas adopter ces articles)**.

Il en est de même de la proposition d'HQD selon laquelle l'article 11.4 (rendant le client responsable de signaler toute défectuosité technique qu'il connaît *« ou devrait connaître »*) n'aurait **aucune réciprocité** quant à une propre obligation de HQD de signaler toute défectuosité technique qu'elle connaîtrait ou devrait connaître (par exemple au moment de l'installation d'un compteur), d'autant plus que les articles 12.4 et 14.5 proposés par HQD visent précisément à exonérer HQD d'une telle responsabilité. **Là encore, nous nous attendons donc à ce que le Panel 1 d'HQD prépare une présentation à l'audience par laquelle il tentera de convaincre la Régie de la justification de la non-réciprocité de l'article 11.4**. SÉ-AQLPA, quant à elles, proposent cette réciprocité, au moyen d'un nouvel article 3.1.1 portant sur les obligations de HQD lors des remplacements de compteurs (obligation de signaler toute défectuosité, obligation de ne pas desserrer les mâchoires des embases, obligation de vérifier s'il n'y a pas surchauffe).

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*